

Plan Local d'Urbanisme

*La Brosse-
Montceaux*

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 19 septembre 2014	prescrite le :
arrêtée le : 17 novembre 2016	arrêtée le :
approuvée le : 26 juin 2018	approuvée le :
modifiée le :	modifiée le :
révision simplifiée le :	révision simplifiée le :
mis à jour le :	mise à jour le :



**SOUS-DOSSIER
DÉCLARATION
DE PROJET
Station
d'épuration**

VU pour être annexé à la délibération du :
11 janvier 2024

- Le périmètre concerné par la déclaration de projet (source : vue 3D géoportail de l'IGN) -



Sommaire

I - Identité du demandeur	4
II - Localisation et superficie du ou des terrains à aménager.	5
III - Résumé des raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu	6
3.1 - Objectifs du schéma directeur d'Ile de France:	6
3.2 - Objectifs du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation de Seine-et-Loing :	8
3.3 - Objectifs de la Communauté de Communes :	10
3.4 - Raisons du choix du site :	11
3.5 - Argumentaire environnemental :	15
IV - Justification du caractère d'intérêt général du projet.	16
V - Pièces du plan local d'urbanisme concernées par la mise en compatibilité	18
VI - Modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique	19

*

* *



Extrait de l'Atlas de Trudaine pour la Généralité de Paris.

Réalisés entre 1745 et 1780 sur ordre de Daniel-Charles Trudaine, administrateur des Ponts-et-Chaussées, les atlas comportent les routes faites ou à faire (et leurs abords immédiats) dans les vingt-deux généralités des pays d'élections régies par des Intendants.

- COMMUNE DE LA BROSSÉ-MONTCEAUX -

- DOSSIER DECLARATION DE PROJET -

- Reconstruction de la station d'épuration -

I - Identité du demandeur.

Commune de
LA BROSSÉ-MONTCEAUX

Monsieur le Maire

27 rue Grande

77940 La Brosse-Montceaux

n° SIRET : 21770054100014

Activité (Code NAF ou APE) :

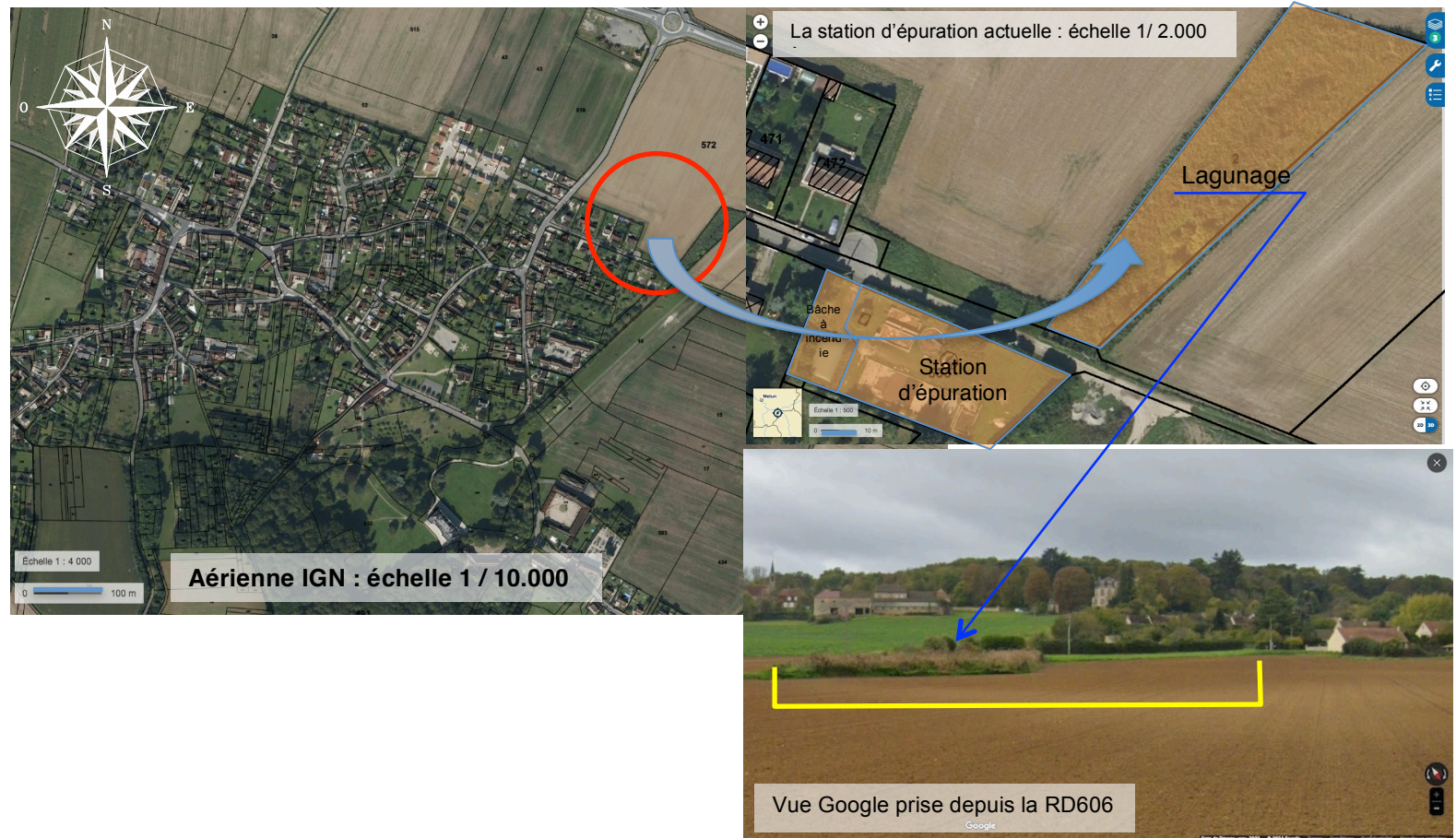
Administration publique générale

(8411Z)

Actes administratifs :

Commune de la Brosse-Montceaux :

Délibération du 11 janvier 2024



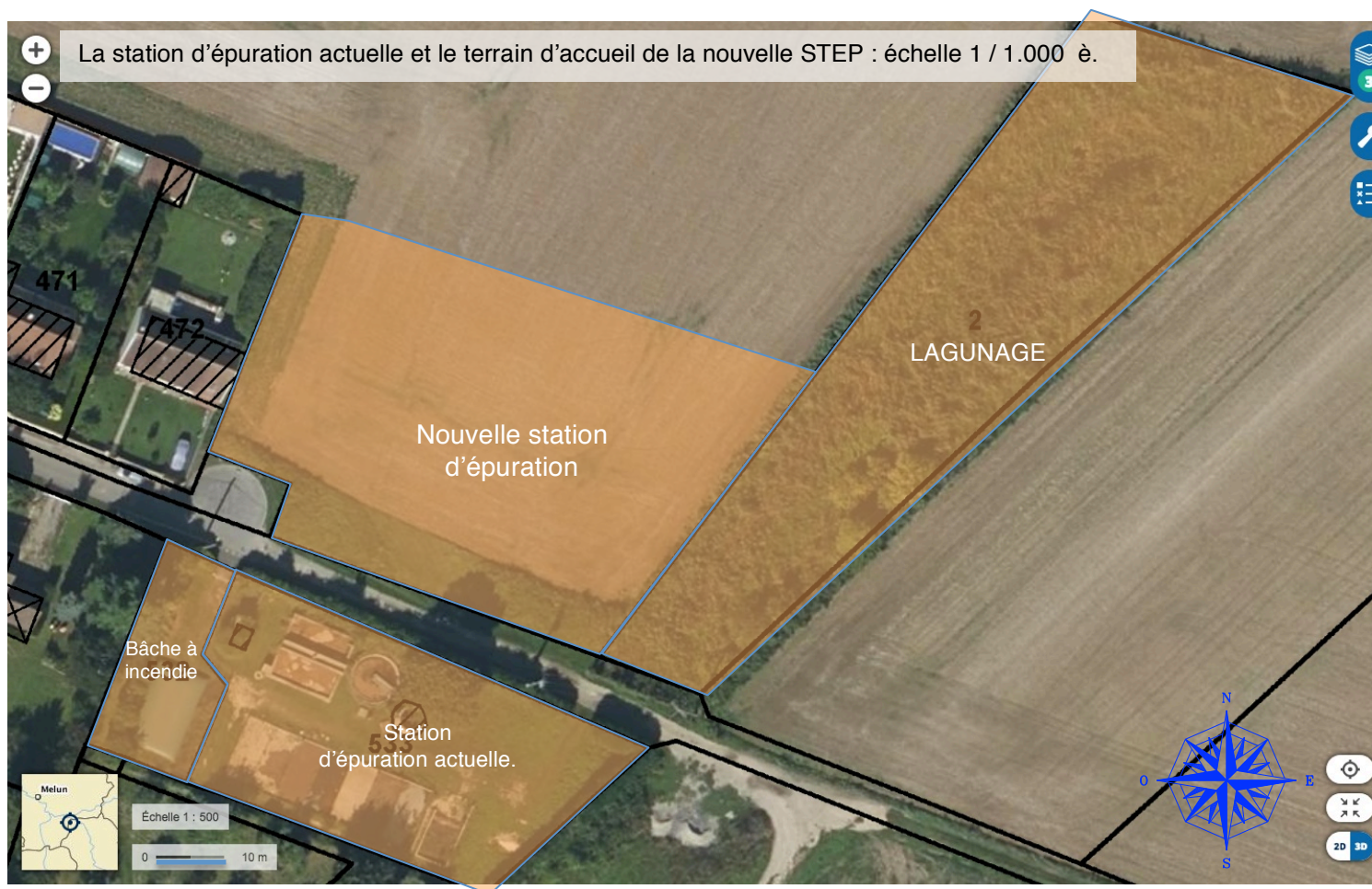
*

*

*

II - Localisation et superficie du ou des terrains à aménager.

- Il s'agit d'une extension du secteur UEa concernant le site de la station d'épuration, pour une superficie de l'ordre de 3.300 m², afin d'accueillir un nouvel équipement.



III - Résumé des raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu.

3.1 - Objectifs du schéma directeur d'Ile de France :

• LES ESPACES URBANISES

• Les espaces urbanisés à optimiser (Orientations réglementaires page 27).

Ces espaces sont schématiquement figurés par le symbole 5 sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire.

Orientations : A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10 % :

- de la densité humaine (cf. 2.1 « Orientations communes ») ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat.

NB : par densité des espaces d'habitat, le rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat.

• LES NOUVEAUX ESPACES D'URBANISATION

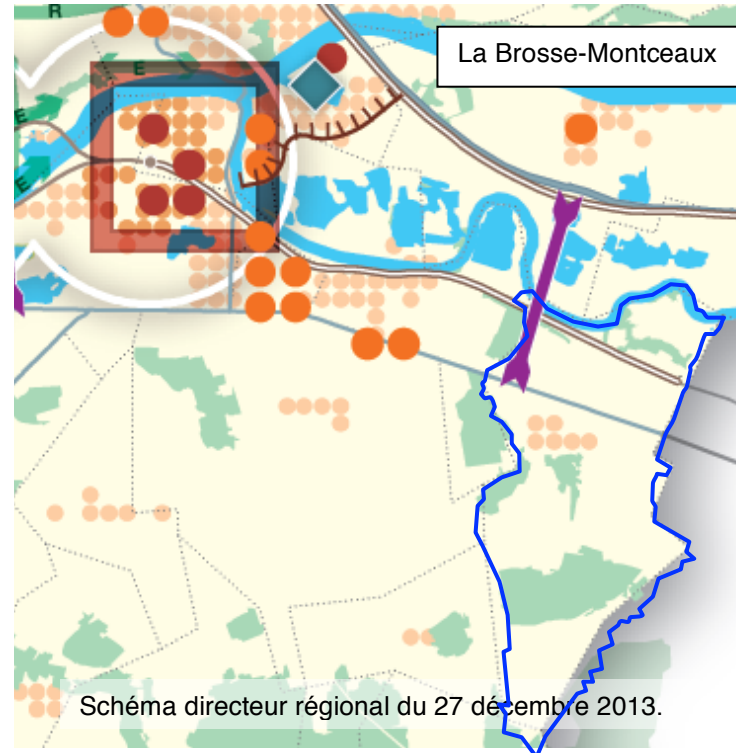
• L'extension modérée des bourgs, villages et hameaux dans le SD-RIF de 2013 (page 33)

Les communes concernées sont identifiées sur la carte des «Grandes entités géographiques ». Les objectifs poursuivis sont, de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements.

- Principe de développement modéré, de diversité de l'habitat et de compacité urbaine, avec un objectif minimal d'augmentation de 10 % de la densité humaine dans le projet de SD-RIF). Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification.

• Les documents d'urbanisme doivent permettre de :

- répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohobitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ;
- maintenir et valoriser l'économie locale ;



Les espaces urbanisés

- 5 Espace urbanisé à optimiser
- 6 Quartier à densifier à proximité d'une gare
- 7 Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- 8 Secteur d'urbanisation préférentielle
- 9 Secteur d'urbanisation conditionnelle
- 10 Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares
- 11 Pôle de centralité à conforter

Légende de la CDGT

Légende de la CDGT

- maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ;
- intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ;
- respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.

Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux.

À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, villages et hameaux (cf. définition et calcul de référence de l'espace urbanisé) est possible.

En cas de SCoT ou de P.L.U intercommunal, ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux.

Les projets d'infrastructures, tout particulièrement les déviations des bourgs et villages, doivent être conçus de manière à éviter les délaissés, qui conduiraient, même à long terme, à une extension des espaces à bâtir et à un développement non modéré. Les espaces de respiration entre bourgs, villages et hameaux doivent être respectés et confortés.

- Calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives aux capacités d'extension non cartographiées :

Pour le calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF doivent être exclus, outre les espaces agricoles, boisés naturels et en eau, les espaces à dominante non bâtie de niveau supra-communal, régional ou national :

- espaces à dominante imperméabilisée (centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques, installations aéroportuaires, emprises ferroviaires et autoroutières, etc.) ;
- espaces à dominante non imperméabilisée ou «espaces ouverts urbains» (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.).

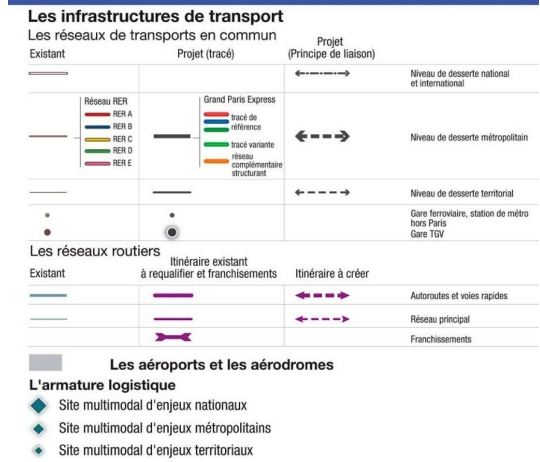
Au regard de ces orientations, La Brosse-Montceaux dispose d'une capacité maximale d'extension de 2,64 hectares. Le PADD du PLU approuvé avait retenu une extension limitée à 1,64 hectare.

Situation à terme (2030), calculée sur les seuls espaces construits :

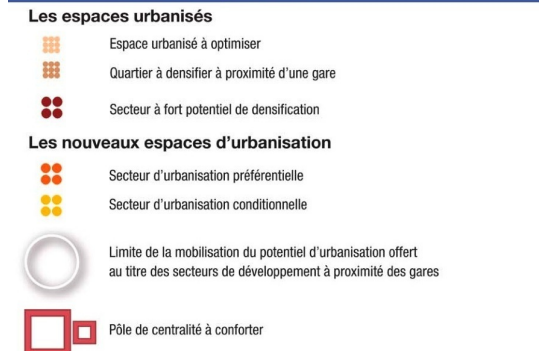
- ≈ (780 habitants + 150 emplois) / 53,74 ha = 930 / 53,74 = 17,3 habitants + emplois / ha.
- ≈ 341 logements / 36 ha = 9,5 logements / hectare ; densité moyenne des espaces d'habitat.

On observe que le potentiel d'augmentation de la densité humaine nette, est de l'ordre de 10 % et que l'augmentation de la densité moyenne des espaces d'habitat est de l'ordre de 10 % elle aussi. La densité des espaces d'habitat dans les extensions, par ailleurs, sera de l'ordre de 18 logements /ha. Le plan local d'urbanisme est donc compatible avec le schéma directeur régional.

Relier et structurer



Polariser et équilibrer



Préserver et valoriser



3.2 - Objectifs du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation de Seine-et-Loing :

- Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle d'une ou plusieurs communautés de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

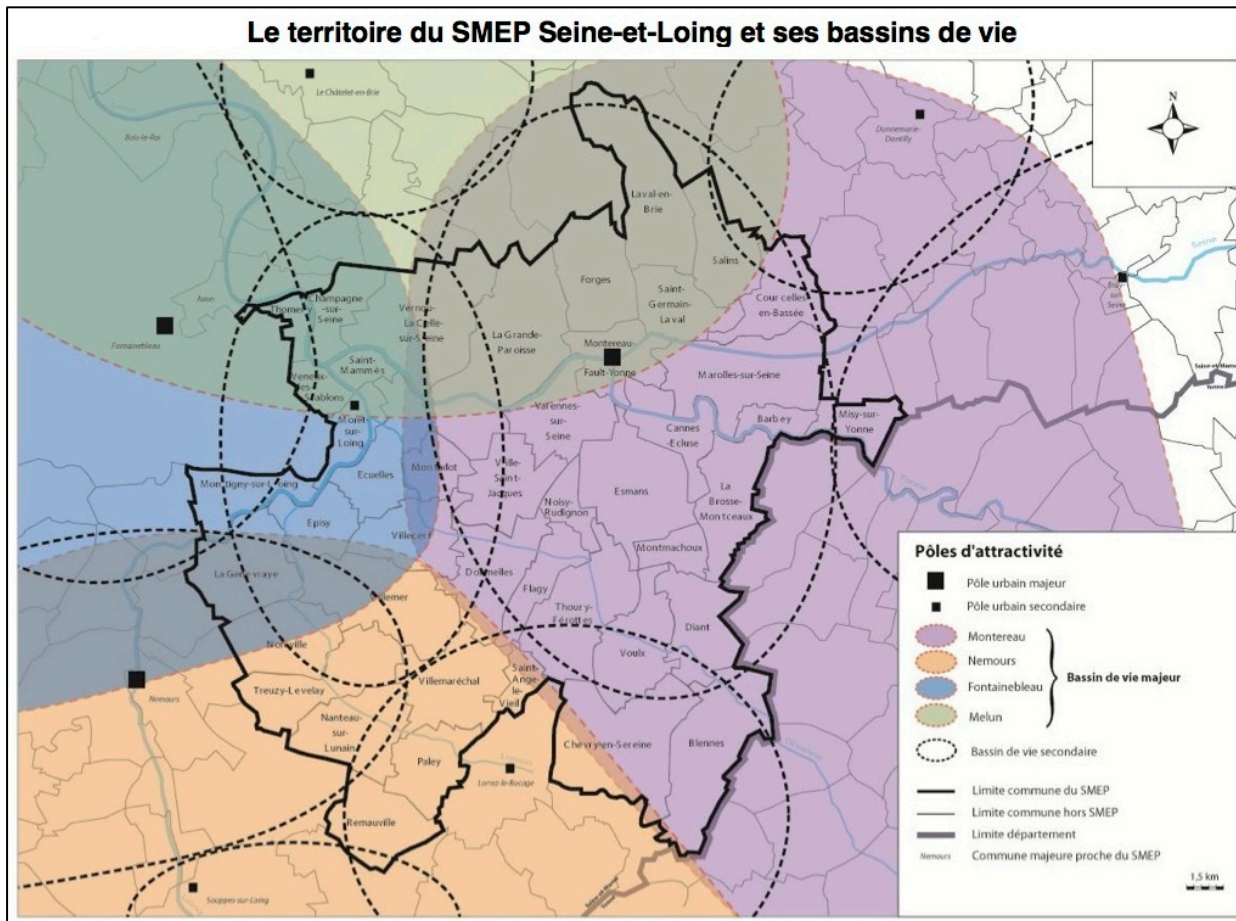
Le Schéma de Cohérence Territoriale Seine-et-Loing est en cours d'élaboration. Il a été prescrit le 20 décembre 2010 et le diagnostic était en phase de restitution au deuxième semestre 2012.

Le projet d'aménagement et de développement durable a fait l'objet d'un pré-projet présenté en décembre 2013. Une formalisation a été réalisée en janvier 2014. Il a fait l'objet d'un débat le 30 juin 2015.

Le projet de SCOT avait tiré le bilan de la concertation préalable et avait été arrêté le 3 juillet 2019. Il a fait l'objet d'un avis défavorable de la part de la Préfecture, en date du 18 octobre 2019.

Son rapport de présentation identifie La Brosse-Montceaux comme appartenant au pôle d'attractivité de Montereau (voir aussi le PADD en page 5). La carte en page suivante caractérise le village en tant que commune rurale (voir aussi le PADD en page 14).

- "Le pôle Confluence Seine Yonne : il comprend les communes de Montereau-Fault-Yonne, Varennes, Canne-Ecluse, Saint-Germain-Laval et La-Grande-Paroisse.



Même si certaines communes du Sud et de l'Est du territoire du SCOT sont influencées par les agglomérations de Nemours et de Fontainebleau (pour les plus proches), c'est cette agglomération qui assure, de part la présence d'un certain nombre de fonctions urbaines, la plus forte influence sur les communes du territoire du SMEP de Seine et Loing (une attractivité en matière de déplacements – domicile-travail, domicile-services – et d'activités économiques et commerciales)."

"Les communes rurales (selon la terminologie de l'Insee), qui sont pour la plupart des communes résidentielles où le territoire agricole occupe une place majeure. Les services publics y jouent un rôle essentiel (écoles, mairies...). Elles disposent d'un environnement et d'un patrimoine de grande qualité, qui fondent l'essentiel de leur attractivité. Ces communes doivent continuer à se développer et, au minimum, renouveler leurs populations, tout en respectant les critères environnementaux et du développement durable."

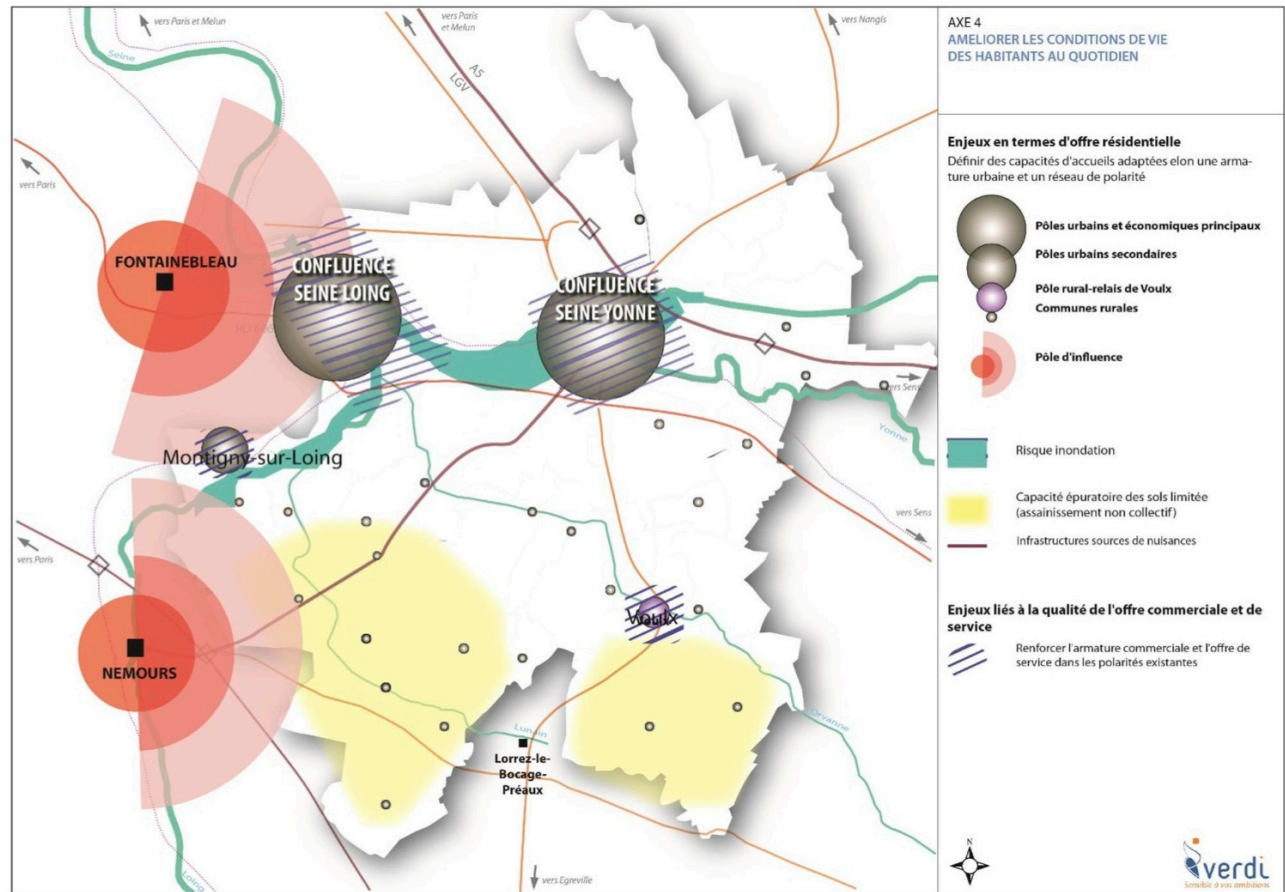
Extrait rapport de présentation page 91 :

"La Seine mais également l'Yonne jouent un rôle important dans l'acheminement des matières premières du territoire. A ce titre, le site de Lafarge à La Brosse-Montceaux est équipé d'un quai de chargement permettant le transport des granulats par voie fluviale notamment vers l'agglomération parisienne et d'un quai de déchargement destiné à recevoir le tout-venant arrivant d'autres sites par bateaux.

Au-delà du potentiel de développement économique que ces infrastructures de transports représentent, la présence d'axes fluviaux et ferrés donnent la possibilité au territoire de tendre vers une mobilité plus durable, qui participe à réduire d'autant le flux routier francilien et améliorer le bilan énergétique du territoire."

Extrait Document d'Orientation et d'Objectif page 10 :

"Afin de préserver les espaces naturels et agricoles et dans l'objectif d'une meilleure utilisation du tissu urbain, la priorité est donnée au développement par la densification des tissus existants. Le développement d'opérations et de dispositions favorisant le renouvellement, la requalification, le comblement et l'intensification des tissus urbains existants doivent ainsi être privilégiés et la collectivité doit démontrer qu'elle met en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de ses capacités dans l'enveloppe urbaine existante."



Communes	SUPERFICIE DES ESPACES URBANISES DE REFERENCE AU SENS STRICT EN 2012, en hectares (2) selon le référentiel territorial établi par l'IAURIF	AGGLOMERATIONS DU POLE DE CENTRALITE ET BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX À l'horizon 2030, hors agglomération centrale, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible pour chaque commune de l'agglomération du pôle de centralité à conforter. À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux est possible. Cf. carte des grandes entités géographiques	GARE Sont concernés les secteurs situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare. À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée.	SUPERFICIE MAXIMALE D'EXTENSION autorisée par le SDRIF à horizon 2030 en continuité de l'espace urbanisé et à proximité des gares (hors pastille d'urbanisation préférentielle)	PASTILLES D'URBANISATION PREFERENTIELLE Nombre de pastilles	SUPERFICIE MAXIMALE D'URBANISATION NOUVELLE autorisée par le SDRIF à horizon 2030 sur les secteurs indiqués par les pastilles d'urbanisation préférentielle (25 ha par pastille) Voir localisation sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire
BOURGS RURAUX						
La Brosse-Montceaux	53,6	2,68		2,68		

AGGLOMERATIONS DU POLE DE CENTRALITE ET BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX (Extrait du DOO, page 11).
À l'horizon 2030, hors agglomération centrale, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible pour chaque commune de l'agglomération du pôle de centralité à conforter. À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux est possible. Cf. carte des grandes entités géographiques

Pour La Brosse-Montceaux, la superficie maximale d'extension est de 2,64 hectares, ce qui laisse un potentiel mobilisable de l'ordre de 1 ha.

3.3 - Objectifs de la Communauté de Communes :

- La Communauté de Commune du Pays de Montereau (CCPM) dispose des compétences relatives à l'eau et l'assainissement de la commune de La Brosse-Montceaux, sur laquelle le marché se déroulera.

La commande concerne l'avant-projet de la station d'épuration de La Brosse-Montceaux.

Les rapports de visite de la station d'épuration de La Brosse-Monceaux réalisés par le SATESE ont abouti sur la conclusion d'une reconstruction de la station d'épuration actuelle de **1 200 EH** et la réhabilitation de la lagune d'infiltration. Les principaux travaux préconisés à l'issue de la visite du SATESE concernent :

- La reconstruction d'une station d'épuration d'une capacité de **900 EH**,
 - La réhabilitation de la lagune d'infiltration.
- Données accessibles RPQS (Rapport Prix et Qualité du Service) 2019 :

Commentaire de l'exploitant : Les concentrations mesurées en sortie de station lors des bilans 24h révèlent un traitement performant des eaux usées. Les rendements épuratoires sont satisfaisants et la qualité du rejet est conforme aux valeurs fixées par la réglementation. La charge entrante moyenne est de 14,2 kg/j de DBO5 soit 236 EH ce qui correspond à 20% de la charge nominale de la station.

Toutefois, l'absence de prétraitements et de raclage efficace du clarificateur (sous dimensionné) peut pénaliser ponctuellement les capacités épuratrices du dispositif. La création d'un bac de récupération à flottants du clarificateur permettrait d'améliorer l'efficacité du raclage de surface. Actuellement, le panier recevant les écumes de surface est sous-dimensionné entraînant le départ de flottants avec les eaux traitées (notamment lors des phases de recirculation des boues qui abaissent le niveau d'eau du clarificateur).

La mise en conformité de l'aire de stockage des boues est également nécessaire. En effet, la filière boue sur « lits de séchages » est un facteur limitant et ne permet pas de maintenir un taux de boue stable et faible au sein du process tout au long de l'année (stockage petit et problème de séchage l'hiver). Après investigation plus fine sur la station nous avons trouvé l'exutoire du trop-plein du poste de relevage de la station. Ce dernier n'est pas surveillé. Il sera équipé prochainement.

RPQS (Rapport Prix et Qualité du Service) 2022 : Commentaire de l'exploitant : Les bilans 24h ont été réalisés conformément à la réglementation. La charge de pollution organique (DBO5) en entrée de STEP calculée à partir du bilan d'auto-surveillance est de 34.26 kg/j. Cette charge de pollution organique correspond à 52% de la capacité nominale de la STEP. La charge hydraulique en 2022 est de 92% par rapport à sa capacité nominale. Les concentrations mesurées en sortie de station lors des bilans 24h montrent un traitement très performant des eaux usées. Les rendements épuratoires sont de : pour la pollution carbonée (97%), particulaire (98%), azotée (96%) et sur le phosphore (73%). La production de boue en 2022 a été de 5,024 TMS.

3.4 - Raisons du choix du site :

3.4.1 MOTIVATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

- La parcelle de la future station d'épuration se situe à proximité immédiate des installations existantes, ce qui explique ici le choix du site ; et proche d'un réseau électrique géré par la société Enedis.

« La station d'épuration devra aussi être alimentée en eau potable pour l'entretien et la propreté de la station, quelle que soit la filière choisie.

NOTA BENE : Le maître d'ouvrage demande à réutiliser les eaux usées traitées (REUT) sur le site afin de nettoyer les ouvrages présents. Cette solution sera analysée plus en détails pendant la phase PRO de l'étude technique.

Le site de la future station d'épuration est entouré de haies et de pâturages. Ce cadre paysagé doit être préservé. L'impact visuel des constructions devra être le plus faible possible. De même, les nuisances sonores et olfactives devront être minimales.

Une canalisation de matières dangereuses acheminant du gaz naturel est située dans un rayon de 500 m autour de la station d'épuration (voir en page suivante), et passe potentiellement sous la lagune d'infiltration. Une géolocalisation des canalisations passant à proximité de la zone étudiée a été effectuée.

Les parcelles de la future station d'épuration sont situées sur une zone à exposition nulle au retrait-gonflement des argiles. »

(Source : Étude d'Avant-Projet BERIM)



3.4.2 CONTRAINTE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES

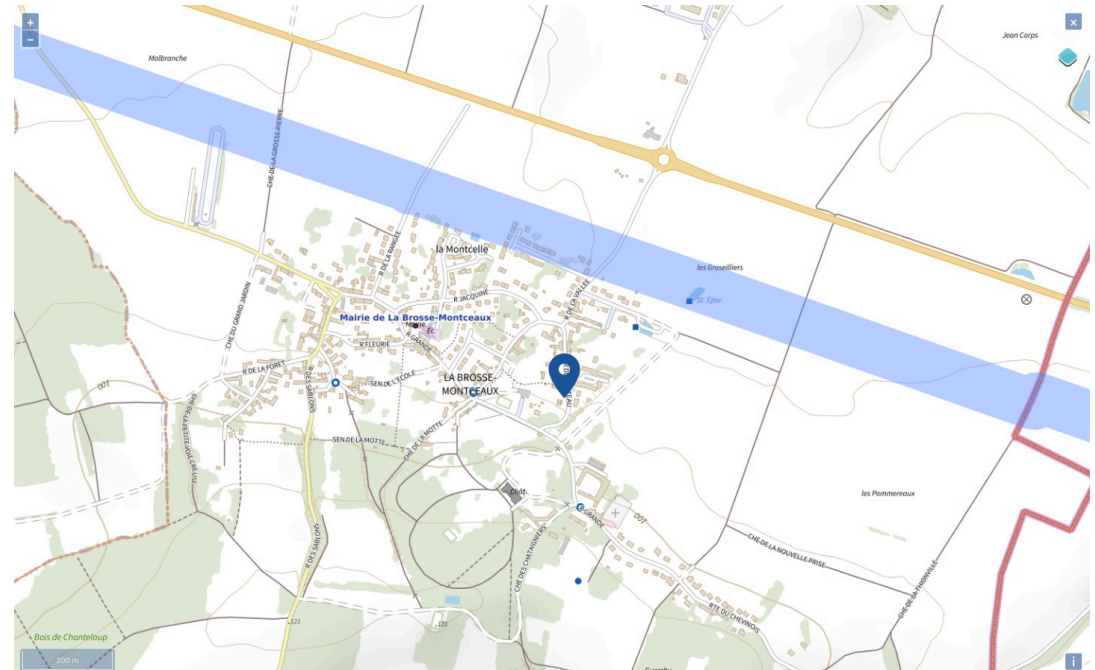
- La zone d'étude est longée par une canalisation de transport de gaz DN 200 et PMS (pression de mise en service) 59,2 bars, pour lesquelles s'appliquent des prescriptions relatives fréquentation humaine du site (arrêté préfectoral 15 DCSE SERV 26 du 3 novembre 2015).

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

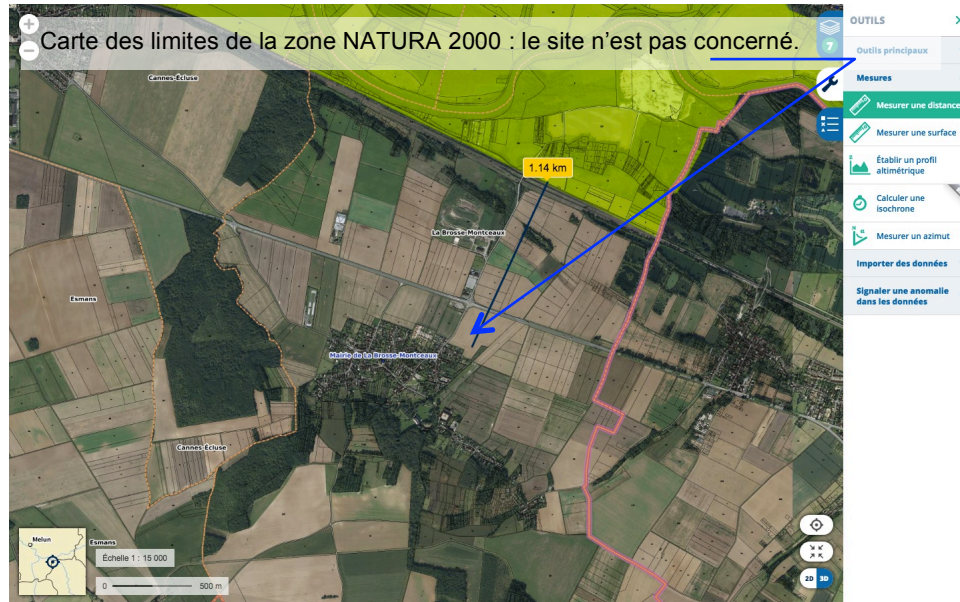
On notera que le site d'accueil de la nouvelle station d'épuration est implanté au-delà de la bande des 50 mètres de la servitude SUP 1, définie dans l'arrêté préfectoral susvisé.

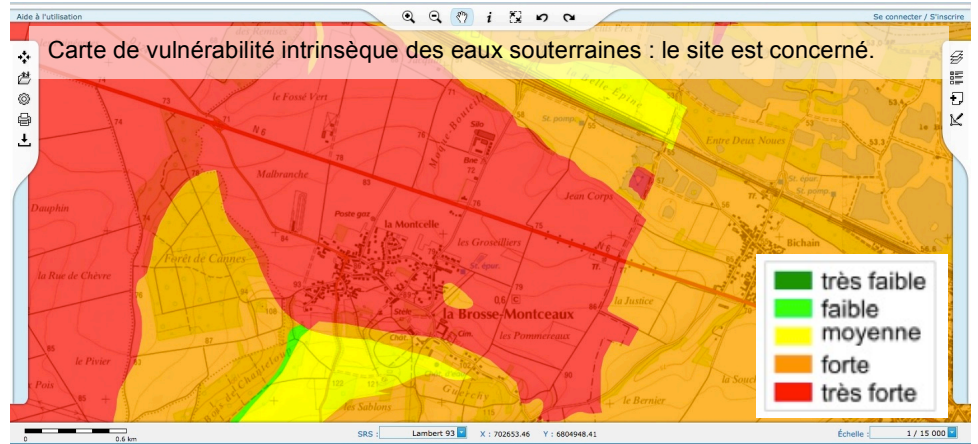
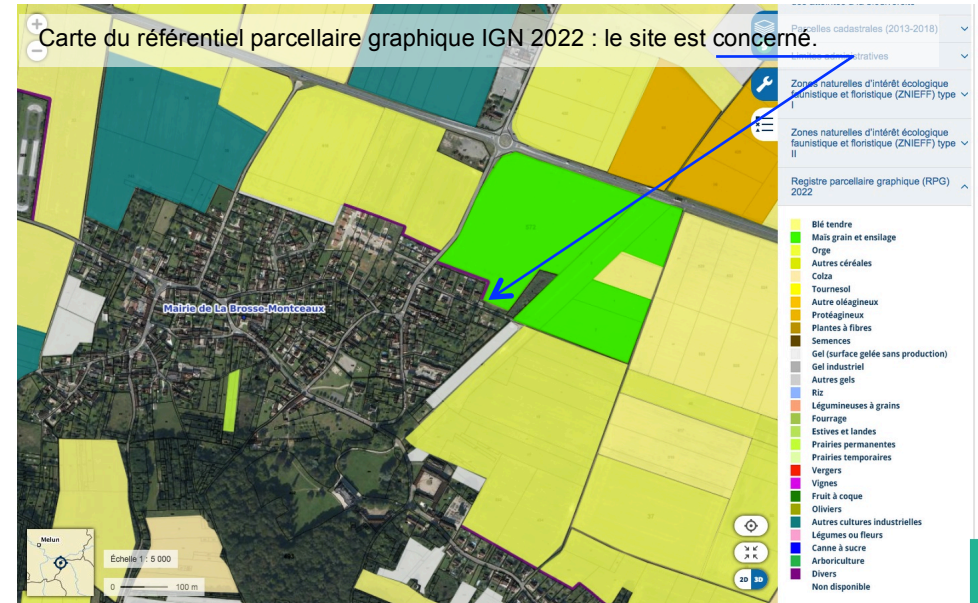
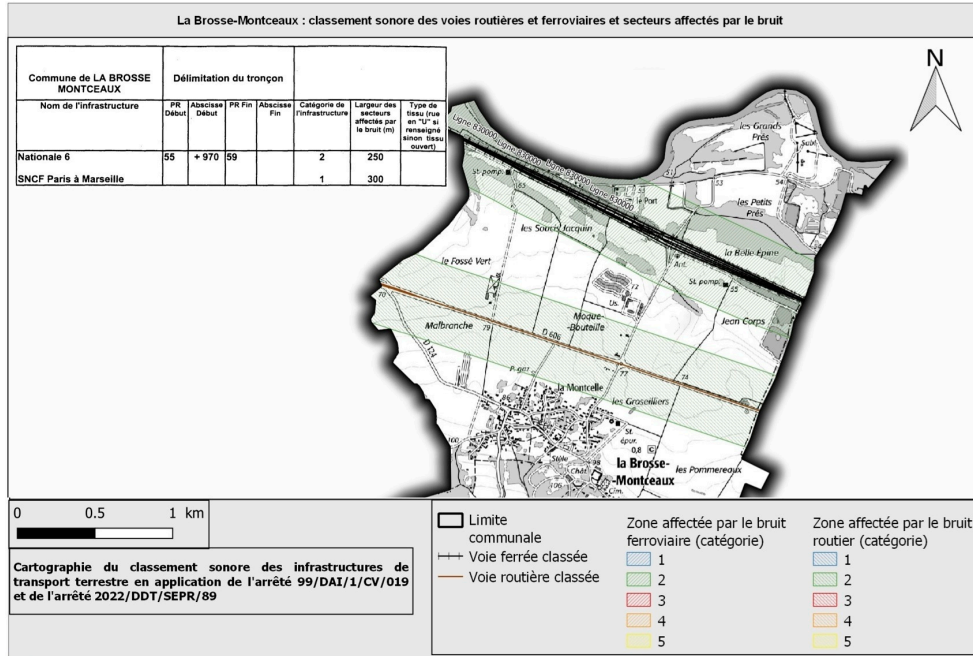
*
* *



Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	VALLEE DE L'YONNE	ENTERRE	59.2	200	1.44574	50	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1968-ECUELLES_ST_L AZARE-VILLENEUVE_LA_GUYARD	ENTERRE	59.2	200	1.11779	50	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1999-LA_BROSSE_MONTCEAUX	ENTERRE	59.2	50	0.000148261	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1999-LA_BROSSE_MONTCEAUX	ENTERRE	59.2	80	0.0142491	15	5	5	traversant
Canalisation	VALLEE DE L'YONNE	ENTERRE	59.2	200	0.000757251	50	5	5	traversant
Installation Annexe	LA BROSSE-MONTCEAUX - 77054					35	6	6	traversant

3.4.3 MOTIVATIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL





- On constate que le site retenu pour la station d'épuration n'est concerné ni :
 - par des zones de retrait-gonflement des argiles,
 - par des zones humides référencées par le CBNBP,
 - par la zone NATURA 2000 Bassée et Plaines Adjacentes,
 - par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
 - par les zones de protection acoustique de la RD 606 (ci-dessus).
- Il est en revanche concerné par :
 - la carte des zones agricoles (référentiel parcellaire graphique IGN 2022),
 - la carte de vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines (SIGES).

"La carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée évaluée sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique). Cette notion, élaborée par le BRGM et mise en œuvre par traitement cartographique (Système d'Information Géographique – logiciel ArcGis®), combine l'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS) et l'Indice de Persistance des Réseaux (IDPR). Limites d'utilisation : la limite d'interprétation, d'exploitation, de la carte de vulnérabilité simplifiée est fixée par la méthode d'élaboration des données qui la composent. Par construction, on peut considérer une échelle minimum de 1/100 000. Celle-ci est directement due aux échelles de validité des données cartographiques exploitées (MNT, BD Carthage). Une exploitation à un niveau plus précis est à exclure".

3.5 - Argumentaire environnemental :

L'environnement du site est favorable à l'implantation d'une nouvelle station d'épuration, en considérant les éléments suivants :

Concernant les espaces protégés, le secteur concerné par le projet est situé en dehors de tout espace protégé, que ce soit :

- la ZNIEFF de type 2 : ZNIEFF 260014922 Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes,
- la ZNIEFF de type 2 : ZNIEFF 110620073 Basse Vallée de l'Yonne (La Brosse-Montceaux),
- la ZNIEFF de type 1 : ZNIEFF 260030430 Gravières de Villeneuve-La-Guyard,
- la ZNIEFF de type 1 : ZNIEFF 110620010 Les Grands Prés (La Brosse-Montceaux).

Le terrain d'assiette du projet n'est pas non plus concerné, par le site NATURA 2000, FR1112002 Bassée et plaines adjacentes,

Sa localisation va toutefois entraîner une consommation d'espaces agricoles.
Elle est par ailleurs située en zone de vulnérabilité très forte des nappes aquifères.

Synthèse de l'argumentaire environnemental :

Risques : le périmètre du projet n'est pas impacté par une zone de risque naturel ou technologique.

Espaces protégés : le périmètre du projet est situé en dehors de tout espace protégé, mais il est situé à proximité de ceux-ci.

Zones humides : le périmètre du projet n'est pas concerné par des zones humides.

Nuisances acoustiques : le périmètre du projet n'est pas concerné par la zone de bruit de la RD 606.

[La proximité immédiate du terrain retenu vis-à-vis les installations existantes représente aussi un argument positif quant au choix effectué.](#)

*

* *

IV - Justification du caractère d'intérêt général du projet.

l) Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.

Dans le cas présent, le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.126-1 du code de l'environnement¹ : la personne publique responsable du projet peut donc décider d'utiliser l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

a) Des projets d'intérêt général : L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. Cette notion doit être argumentée au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis.

→ Objectifs économiques : optimiser la performance du fonctionnement de la station d'épuration permettra un gain économique, en termes de coûts globaux de fonctionnement de l'équipement.

→ Objectifs sociaux : une meilleure adaptation de l'équipement aux besoins des habitants, en termes de traitement des effluents, et un gain global sur le plan environnemental (avec une minoration des impacts).

→ Objectifs urbanistiques : requalifier un équipement aujourd'hui obsolète (mis en service le 1er janvier 1981), avec une intégration paysagère à renforcer, en lisière de l'urbanisation du village.

b) Des projets publics ou privés : La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

¹ Article L126-1 - Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

c) L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU : Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en œuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article L. 300-6 du code de l'urbanisme, al.1er).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

→ Le PADD doit être précisé et complété sur plusieurs points (voir pièce n° 2.1).

II) Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet : La déclaration de projet du code de l'urbanisme peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements.

→ Il s'agit dans le cas présent d'une mise en œuvre par la Commune concernée.

III) Initiative de la déclaration de projet : La procédure de mise en compatibilité par la voie de la déclaration de projet varie selon l'autorité à l'initiative du projet.

Trois situations sont ainsi distinguées par le code de l'urbanisme.

1 - La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme). Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

2 - Un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune, décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-16-2° du code de l'urbanisme)

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

3 - L'Etat décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-17-2° du code de l'urbanisme) : La procédure de mise en compatibilité est menée par le préfet.

*

* *

V - Pièces du plan local d'urbanisme concernées par la mise en compatibilité :

5 - 1 - Projet d'aménagement et de développement durables :

« Dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, les évolutions apportées aux documents peuvent porter atteinte aux grandes orientations du PLU. Le bureau d'études devra être vigilant à la compatibilité des modifications apportées avec le PADD. Il devra justifier dans la notice que celles-ci s'inscrivent dans les orientations du PLU révisé en 2020 et dans le cas où elles y porteraient atteinte, que ces orientations soient ajustées en conséquence. » → Son examen indique que le projet ne le remet pas en cause, mais qu'il convient de le préciser sur plusieurs points, concernant la gestion des espaces naturels et agricoles.

Page 9, point 2 : Maintenir et développer le niveau actuel en équipements.

Page 14 : Préserver les continuités existantes et la biodiversité locale.

Page 21 : Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Il apparaît, au vu des thématiques rappelées ci-dessus, que le PADD doit être précisé en ce qui concerne la gestion des espaces naturels et agricoles, au profit de l'extension de la zone d'activités.

5 - 2 - Rapport de présentation :

- Le rapport de présentation est complété par un volume spécifique à cette mise en compatibilité. Il comporte les analyses et justifications nécessaires, concernant principalement l'évaluation environnementale.

5 - 3 – Orientations d'aménagement :

- Non concerné par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

5 - 4 - Zonage :

- Concerné par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

5 - 5 - Règlement :

- Non concerné par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

5 - 6 – Annexes :

- Non concernées par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

*

*

*

VI - Modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

- Ce point sera renseigné après la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique².

6.1 Les avis rendus sur le projet de modification sont les suivants :

AVIS	REPONSES AUX OBSERVATIONS

²

- Article L153-55 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016 [Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)
Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :
 - 1° *Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*
 - a) *Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
 - b) *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
 - c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
 - 2° *Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
- Article R153-15 : *Lorsque la commune ou l'EPCI est compétent en matière de PLU, c'est le maire ou le président de l'EPCI qui mène la procédure et l'organe délibérant qui approuve la procédure.*
- Article R153-16 : *Lorsque la commune ou l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU, c'est le maire ou le président de l'EPCI qui mène la procédure et l'organe délibérant qui approuve la procédure, mais c'est le préfet qui organise l'enquête publique.*

AVIS	REPNSES AUX OBSERVATIONS

6.2 [Les réponses aux avis exprimés au cours de l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité sont les suivantes :](#)

AVIS	REPNSES AUX OBSERVATIONS

*

* *